Boissons rafraîchissantes.

WEBER HALL,
Rue St. Louis, No 44.
Ouverture d'un Grand Salon de Rafraîchissements
POUR LES DAMES.

Les soussignés annoncent que l'immense [illegible] qu'ils viennent de faire dans leur établissement, ainsi que le service [illegible] Ouvert de 7 heures du matin jusqu'à 11 heures du soir.

Ils ont fait [illegible] un nouveau Salon par les attentions les plus délicates de la ville; le luxe y est uni aux plus [illegible] Ils y trouvera toutes les primeurs des différentes saisons et des vins de premier choix.

Les soussignés invitent le public à prendre part [illegible] à un grand LUNCH, par lequel ils commencent cet [illegible]

13nov—a S. VIOSCA & Co.

HOTEL DU CHENE VERT, A BILOXI.
TENU PAR Mme PRADAT.

LE public est informé que cet établissement, si avantageusement connu pour la salubrité de sa situation, la beauté de ses jardins, allées, bosquets, et la tranquillité dont on y jouit, est maintenant ouvert aux visiteurs.

Les propriétaires ont profité de l'hiver pour améliorer et agrandir la maison. Cet hôtel peut maintenant recevoir deux cents personnes et le plus que l'année dernière, et les familles peuvent avoir des maisons aériennes complétement séparées de l'hôtel.

La table est servie avec une recherche toute particulière; les vins et les liqueurs sont des meilleures qualités.

Mme Pradat a engagé un orchestre composé de bons musiciens, et il y aura deux bals par semaine.

La salle de bal a été portée de huit pieds et élégamment décorée et séparée du reste de l'établissement, afin de ne pas importuner les personnes qui ne voudraient pas assister au bal.

L'hôtel a engagé une compagnie de pêcheurs qui fourniront constamment la table d'huîtres et de poissons frais de toute espèce, tels que: poissons rouges, truites, sagonade, grondins, maquereaux, espagnole et chevrette.

L'établissement jouit de assez un magnifique café, salle de billard, bassins de natation, jeux des quilles, sons de bains pour les dames et les messieurs. On peut également se procurer des voitures et des chevaux de selle.

Mme Pradat informe le public que rien n'a été épargné pour rendre l'hôtel réellement égal, sinon supérieur, aux plus beaux établissements de ce genre établis dans le Sud.

Les personnes qui désirent arriver à l'Hôtel du Chêne Vert sont invitées à en informer le capitaine du steamboat, afin d'être débarquées au wharf de l'hôtel.

Les prix sont modérés. 19 mai—4 m

Bois de construction: Bois de construction.

LES soussignés ont constamment en mains un grand assortiment de bois blanche, tels que planches, plafonds et voliges; aussi, des bois de construction, de toutes dimensions, qu'ils offrent à vendre aux plus réguliers du marché, soit pour du comptant, soit pour des acceptations de la ville.

Tous les ordres qui leur seront adressés sont à leur bureau situé du Vieux Bassin, encoignure Toulouse et chez leurs agents, MM. Legendre et Ferrier, No 11, rue Burwille, seront remplis dans le plus bref délai. 12 mars. DE POITIEVIN & GAGNET.

Charbon—Charbon.

McBEAN, WILLARD & Co. ont constamment en stock, à leurs dépôts de charbon, au vieux No 77, rue de la Douane, 339, rue Tchoupitoulas, et 200, rue Royale, la meilleure qualité de charbon anthracite et bituminé, qu'ils offrent à vendre en gros et en détail ou en bels convenables aux acheteurs, en nombreux et en barils à l'usage des plantations. Toute demande sera promptement exécutée.

Havre—7 McBEAN, WILLARD & Co.

N. BRADNER SMITH,
Marchand Commissionnaire, 89, *rue Gravier*,

A reçu une commission pour répondre des actes et représenter des absents, pour administrer des succès, prendre des témoignages, recueillir des preuves. Il tient des procureurs dans les différents Etats suivants, savoir: MAINE, NEW-HAMPSHIRE, VERMONT, RHODE ISLAND, CONNECTICUT, NEW-YORK, NEW-JERSEY, PENNSYLVANIE, OHIO, MICHIGAN, WISCONSIN, INDIANA, ILLINOIS, MISSOURI, KENTUCKY, TENNESSEE, CAROLINE DU SUD, CAROLINE DU NORD, ALABAMA, MISSISSIPI, FLORIDE et TEXAS. 29avril—1an

A LOUER immédiatement, et le bail de la maison No 66, rue Royale, encoignure Bienville, adresser à JUAN Y DE EGANA, 29 mai No 47 rue Bienville.

A LOUER—Une maison en briques à étage, située rue Dumaine, entre Conde et Royale.

Deux maisons avec magasins, situées rue de la Levée, face au port, entre Hospital.

Une maison en briques à étage, rue de la Commune, entre St Jean et St Pierre.

Deux maisons en briques avec magasins, situées rue Conde, entre Marais et Decatur.

Une maison de résidence, située rue Bagatelle, entre St Jean Baptiste et St Ayde.

Une maison de résidence, située rue Poetes, entre Craps et Grands et Hommes. S'adresser chez EUG. ROCHEREAU & Co, 19juin 1 et 19, rue St Louis

A LOUER.

UNE MAISON en briques à étage, située rue Dumaine, entre St Pierre et Pierre.

Une Maison en briques à étage, située rue Commune, entre Philippe et Bitonne.

Une Maison en briques, située rue Sir Anne, entre Treme et St Claude.

Une Maison à étage en briques et magasin situés rue Vieille Levée, entre St Philippe et Ursulines.

Plusieurs Maisons et Magasins face à la place Jackson (ma-son Pontalba).

Possession immédiatement.

S'adresser à EUG ROCHEREAU & Co, 19juin 17 & 19, rue St Louis

MAISON HAUTE A LOUER pour le 1er août prochain, située rue du Canal, No 180, entre Bourbon et Dauphine. S'adresser chez VOX HERBERT, 3 mai 149 rue de Chartres.

A LOUER—Un bureau situé rue de la Douane, No 61, entre le Passage de la Bourse et la rue Royale. Possession en vendant une année le 15 courant. Pour les conditions s'adresser LEOPOLD JEANNET & CO, 22 rue St Louis.

A LOUER—La maison en briques à deux étages, située rue Bourbon, No 80, entre Conti et Bienville. Elle sera délivrée en bon ordre le 1er juin prochain.

S'adresser à C. TOURNADE, 7mai 1 No 75, rue Conti

A LOUER

A LOUER un bon magasin ou bureau sur la levée, Nos 61, rue Gravier, s'adresser à McDOVEL & MILES, 28 avr 98 rue Gravier

A LOUER—Une belle maison, à Biloxi, contenant 15 appartements. S'adresser à JOHN CHALON, Biloxi, ou PAUL JUDE Fils & Co, 1mai 27, rue St Louis

A LOUER DE SUITE—La Maison et Magasin situés Place Jackson, encoignure des rues Python et Thaler. S'adresser à X LAMBERT, 15 av 70 62, rue des Magasins.

A LOUER, avec ou sans [illegible] Le [illegible] la Place Jackson, encoignure des rues [illegible] et Chartres. L'ensemble avec toutes les installations du gaz. S'adresser sur les lieux 4 mai—6m

A louer à bon marché.

Une maison convenable pour une grande famille, ayant douze appartements, salon, cuisinière, galerie fermée, cuisine, chambres à domestiques, &c. &c.

La dite maison est située rue St Ferdinand, No 67, entre Chartres et Amour. Pour plus amples renseignements, s'adresser à EMILE PONTIZ, 6av 93, rue de la Douane.

BLADON SPRING S. ALABAMA.

Ces soumignés, propriétaires des sources d'eaux minérales bien connues de BLADON, informent respectueusement le public que leur Hôtel sera ouvert aux visiteurs le 1er juin prochain, et que durant l'hiver ils ont considérablement ajouté aux lieux établissement une grande quantité de chambres particulières et d'appartements, et ils sont en mesure de recevoir au-delà de cinq cents visiteurs.

L'efficacité de ces eaux sur grand nombre de malades pour leur vertu médicinale, surpasse de beaucoup toutes les autres sources minérales des Etats-Unis. Leur situation n'étant seulement que à 4 milles de la Rivière Eighe dans le comté de Choctaw, Alabama, elle est plus facile à atteindre qu'aucune autre partie du Sud ou de l'Ouest. Elles sont accessibles par bateaux à vapeur, dans toutes les saisons de l'année. Le Bladon Hôtel offrira une description du bien que peuvent procurer ces eaux, il nous suffira de mentionner que les maladies suivantes ont été guéries: douleurs d'estomac, maladie de foie, atonie, faiblesse de constitution, goutte, hydropisie, l'asthme, maladie de peau, et particulièrement les rhumatismes, et en général aucunes maladies chroniques ne résistent à l'effet curatif de ces eaux.

Nous reputons qu'il n'est rien aux Etats Unis en fait d'eaux minérales qui soient supérieures à celles de Bladon, ainsi que des docteurs et des personnes des plus respectables peuvent l'attester.

Beaucoup d'amélioration sont en voie de progrès pour le plaisir et l'amusement des visiteurs, et constamment il sera ajouté, tout ce qui pourra aider à faire par la suite de cet endroit un des plus agréables et le plus fréquenté des bains et des vapeur qui quitteront alternativement la Mobile, deux fois par semaine, pour les sources de Bladon; des voitures seront toujours prêtes au débarcadère, pour transporter les passagers. La table sera fournie de tous ce que le pays et le marché de la Mobile, pourront offrir de mieux, et les propriétaires s'engagent à ne rien négliger pour satisfaire les visiteurs.

Ajouter aux détails des propriétés médicinales de ces eaux, le public est prié de se référer à l'analyse d'une de ces principales sources par le professeur Brumby, de l'Université de l'Alabama.

PRIX DE LA PENSION:

Par jour,	$ 2 00
Par semaine,	10 50
Par mois,	35 00

Enfants et domestiques moitié prix.

N B Une réduction libérale sera faite pour une grande famille.

CONNOR & HENRY, propriétaires.

Pour plus d'informations s'adresser au procureur, l'asylum des eaux s'adresser à MM. soumignés, agents des propriétaires.

O. VALETON & CO, 25, Tchoupitoulas, ou A. T. S. SMITH, 17, Poydras. 31mai—60

Cuisines patentées de Beebee.

LES soussignés ayant été nommés par les manufacturiers qui ont obtenu la patente, seul agents pour la vente de ces cuisines dans l'Etat de la Louisiane, informent le public qu'ils viennent de recevoir un grand assortiment de ces cuisines tout prêt pour le quel que pour charbon, qu'ils offrent à vendre de gré à gré ou en engagent de la faire essayer ou l'on pourra le donner.

Ces cuisines ont l'immense avantage, outre celle d'une promptes cuisson, avec très peu de matière, celui de chauffer autant d'eau que l'on peut en consommer pour la cuisine, bains, etc, ayant une boîtier en cuivre contenant 30 à 40 gallons qui est placée de manière à recevoir l'eau des WATER CLOSETS chauffera mesure qu'on en retire.

Les personnes qui désirent arriver à se satisfaire en examiner une toute montée en leur magasin et se convaincre de la supériorité de ces cuisines sur tout ce qui a été introduit de ce genre dans le pays, tant en fait d'économie que de commodité

S MASPEREAU & Co.

7mai—6m No 8, rue Conti

A BIJOU—Arrivant d'Honduras, a vendre par J Y DE EGANA, 9 avril 47, rue Bienville

BOTTES, SOULIERS, BROGUINS

En débarquement du navire Shanon, et en magasin, un assortiment général de chaussures, souliers, bottes, souliers, brogues, à vendre aux plus bas prix, par PROST & CO, 16 juin 10, rue des Magasins.

GRAND CHOIX DE PIANOS.
A. PERRIN, Rue Royale, 310.

A l'honneur d'informer les Amateurs de musique que le public qui vient de recevoir des pianos de la manufacture de MM. PLEYEL et HERTZ, des pianos d'un genre nouveau, Pianos à queue, pianos droits, pianos à 7 octaves, système en cuivre, d'Erard, à vendre à des conditions avantageuses, par A. PERRIN, 6juin 310, rue Royale

HARMONIUMS et PIANOS MECANIQUES de Debain, pianos à 7 octaves—Ces instruments jusqu'à ce jour musicienne peut, en 2 ou 3 leçons, exécuter sous les airs en général; morceaux d'opéras, polkas, mazurkas, et des [illegible] plus difficiles surmonter avec les doigts. Ces pianos précèdent un cheval comme les autres, et les mouvements frappent sur la même corde que le mécanisme. 27fév A. PERRIN, rue Royale, 310.

Chaudières à sucre du Tennessee

Fonderie de Cuivre—Les soussignés ont constamment en stock et en fonte et bouches à feu de toutes dimensions, de cette célèbre fonderie, toujours en main, et à vendre par J U LAVILLEBREVES, 8mai agent, 104 Carondelet.

PEURES D'ENTE—25 saumes en jarres de 5 à 6 livres, à vendre par B TALAMON, 21juin 102, rue Royale.

Boissons rafraîchissantes.

QUATRIEME Cour de District de la Nouvelle-Orléans.—Succession N. Rouget et autres. Du Dimanche de la Nouvelle-Orléans.

En vertu d'un writ de fieri facias, en date du 16 juin 1851, et à moi adressé par l'honorable Charles Derbes, juge de Paix du Dimanche de la Nouvelle-Orléans, je procéderai le vendredi 11 juillet 1851, à midi, dans le Rotonde de la Bourse de Cité, rue St Louis, entre celles de Chartres et Royale, à l'adjudication de:

Plusieurs comptes dont le détail sera donné au lieu et à l'heure de la vente.

Conditions—Comptant. JOSEPH LE BLANC, 30 juin—3,7,10 Huissier Dimanche.

Auguste Talon vs ses créanciers.

DEUXIEME Cour de District de la Nouvelle-Orléans.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous six jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Felix Millet, syndic des créanciers de l'insolvable, ne serait pas approuvé et homologué, le fonds entre ses mains repartis conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour, P. M. BERTIN, 30juin—3eo30 Deputé Greffier

Vente du Constable de la Troisième Justice de Paix—No 7,812.

Frederick Mack vs Mlle. Gergen.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Paul Pecquet, juge de Paix pour la Troisième District, j'exposerai en vente publique le jeudi 10 juillet 1851, à midi, à mon magasin, No 91, rue Bienville, entre Royale et Bourbon:

Un lot de meubles, saisis pour satisfaire le fi fa dans la dite affaire.

Conditions—Comptant. E N STRINGER, 30juin—3eo10 Constable

Vente du Constable de la Troisième Cour de Justice de Paix—No 6,839.

John Fuller vs Ann Mitchell.

EN vertu d'un writ de alias fi fa à moi adressé par l'honorable Paul Pecquet, juge de Paix pour la Troisième Cour de district, j'exposerai en vente publique, jeudi le 10 juillet 1851, à midi, à mon magasin No 91, rue Bienville, entre les rues Royale et Bourbon,

Un lot de meubles saisis pour satisfaire le fi fa dans la affaire.

Conditions—Comptant. E N STRINGER, 30juin—3eo10 Constable

Vente du Constable de la Troisième Cour de Justice de Paix—No 6,839.

John Fuller vs Ann Mitchell.

EN vertu d'un writ de alias fi fa à moi adressé par l'honorable Paul Pecquet, juge de Paix pour la Troisième Cour de district, j'exposerai en vente publique, jeudi le 10 juillet 1851, à midi, à mon magasin No 91, rue Bienville, entre les rues Royale et Bourbon,

Un lot de meubles saisis pour satisfaire le fi fa dans la affaire.

Conditions—Comptant. E N STRINGER, 30juin—3eo10 Constable

DEUXIEME Cour de District de la Nouvelle-Orléans.—Succession de Thomas Welsh.

DEUXIEME Cour de District de la Nouvelle-Orléans.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous six jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par William E Leverich et Samuel J Peters, exécuteurs testamentaires du défunt, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre leurs mains repartis conformément au dit compte, et les dits exécuteurs testamentaires déchargés de leurs fonctions et de toute responsabilité.

Par ordre de la Cour. WM K WANTON, 26juin 3eo10 Deputé Greffier

Succession de Thomas Welsh.

DEUXIEME Cour de District de la Nouvelle-Orléans.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous six jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Mme veuve Helen Welsh, exécutrice testamentaire du défunt, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre leurs mains repartis conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour, WM K WANTON, 26juin—3eo10 Deputé Greffier

Avis aux contribuables de la paroisse Jefferson.

LES personnes dont les noms suivent, qu'elles se soient résidentes ou non sur cette paroisse, sont par ce présent avertis qu'ils doivent payer leurs taxes de Paroisse ainsi que les frais, au bureau du collecteur soussigné, situé dans le local des séances du jury de police, dans un délai de 30 jours après la publication de la date du présent avis, sous peine de voir saisir et vendre leurs propriétés pour satisfaire susdites taxes.

Ansel Sally, Asman, Mary
Adelle, F W, Ainsworth, A C
Aldridge, le succes. de Beaulieu, veuve
Blond, Henry, Bish, veuve
Bower, G F, Betz, Valentin
Boulogne, Alfred, Bolt, J M
Bundy, I H, Barnet, Edward
Burdet, Jean, Boudreau
Boudreau, Edward, Blanc, veuve
Brown, G H, Benton, succession
Bennis, Elizabeth, Bienvenu, M L
Bailey, Mary, Byrne, Jane P S
Black, Charles, Bouchereau, Charles
Bienvenu, Theodule, Bernard, Catherine
Bienvenu, P A, Bienvenu, J A
Blanc, J A, Baker, J H
Brown, Richard, Behan, J W
Bailly, John, Bolton, Joseph
Boyd, William, Baker Marin
Bergeron, Augustin, Kelly, C P
Cahoon, John, Cudy et Doherty, M
Cammack, C W, Banque des Citoyens
Coleman J F, Cunningham, F
Culberson, John, Cartiere, St-Etienne
Clark, Thomas, Cugler, John
Cobb, J C, Cobart, Damaris
Conklin, J C, Cotton, D R
Conlon, Augustin, Cotton, Elias
Davis, Hamilton Jr, Dodford, André
Davis, J S, Dennis, D D
Denegre, Salvador, Delaud, Bertrand
Desilets, Antoine, Duffy, James
Dominique, E, Dixon, Rudgers
Duvegas, O P, Dubois, C A
Dickinson, A, Dreibach, succession de
Drought & Strawbridge, Delachaise, P A
Dubos, P B, Delpit, J A
Dalin, veuve Benjamin, Delery, veuve Fran's
Dunley, Mme, Degtuy, Theophile V
David, J B, Degtuy Emile V
Ismot, S C, Debevary, Pierre
Eberhard, Pierre, Forstall & Frère, F
Foucher, Denis, Fitzgerald, Edw
Fleming, Nicolas, Frederick, Fisher
Franklin, J, Fortier, B N
Fellman, H, Flood, Patrick
Forsyth, J, Forsyth, G C
Fuller, J H C, Gildemeister
Graham, James, Guenon, Victoire
Grosvenor, Martha, Gerard, Moriz
Graham, Elizabeth, Giesman, Henry
Green, John, Guillotte, Edward
Gaudin, Jean, Gardanne & Murphy
Grant, Alexander, Henchel, Henry
Hall, W C, Harleubrook, W
Harris, Isabella, Harper, L A
Hunt, C, Harvey, Mre J
Hoyt, Edward J, Hubean, J B
Hiestand, E, Delmer, John
Hadden, Edward, Henriques, A D
Hoey, John, Hodge, Andrew Jr
Haywood & Gaines, Henson, L A
Harmstage, Charles, Jordu, Jérôme
Jackson, Emile V, Joseph, Louise
John, William, Kaul, Conrad
Kinne, Esther, Kemmere, James
Kilger, John, Kelley, John
Kane, Wendell, Kirk, L A
Killing, F, Kenton, Joseph
Kerr L M, Kerr, Richard
Labarre, P, Lewis, Nicolas
Laughton, Patrick, Lacroix, François
Lukin, Henry, Lucas, Henry
Lebreton, J F, Lafleur, J
Littlefield, J D D, Lee, Charles
Leonard, Brillard, Lynd, Mme Ève
Lapierre, succession de, Lafaurie, A L
Lebreton, Vve C, Mouton, Samuel
Martin, P, Moore, Samuel
Marks, J B, Marks, J B
Malone, S H, Mellon, J H
Mellon, John, Menière, G
Murphy, J N, Mente, Marguerite
Mente, Marguerite, Marie-Rose S
Manuel, Lambert, Manuel, Dominique
Monplaisir, Dominique, Mallet, Augustin
Mallet, Augustin, McDonough, John succes
McDonough, John succes, Norbert, Robert
Nicolas, Christopher, Nicolas, Christopher
Ogden, A N, Ogden, A N
Oconnor, James, Ogden, Mme
Pierre Marie Joseph, Parker, William
Pratt, Voltaire, Pratt, Voltaire
Pulsen, Nicolas, Roche, Raphael
Roche, Romain, Roche, Romain
Roche, Augustin, Roche, Augustin
Roche, Sebastien, Roche, Sebastien
Roche, Joséphine, Rouen, Nicolas
Rouen, Nicolas, Redmond, Thomas
Russell, F J, Rudell, John
Rudell, John, Schneider, Uhs
Schneider, Uhs, Schrub, Matthias
Stephen, Major, Strader, J
Schumager, Jacob, Tarrenfelser, M
Trouard, Alcide, Thibeau, succession de
Thompson, W T, Turner, Fielding
Trudeau, veuve E, Vandenstad, Joseph
Vezan, P, Vidal et autres
Vigne, Numa, Woodruff, Clark
Walker, John, Wolcott, J H
Waters, J H, Wolcott, Edward
Winters, Mme C, Zeh, Mme
Campbell E, Schumager, Jacob
Balcan, Agnès, Lebreton, veuve Charles
Martinez, Harrison, John
Harrison, John, Harrod, Charles
LOUIS DELERY, 21juin—21,28,30 Collecteur

CIGARES—Un million de Cigares de la Havane, principes et cigares d'habitations, assortis et des meilleures manufactures, à vendre par LABORDE & IGUES, 3, Front Levee

Vente judiciaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse de la Nouvelle-Orléans.—Succession de Henry Nichols, décédé.

Le 10 juin 1851, Elizabeth Nichols, veuve du susdit défunt, a présenté au Juge de Paix du District de la Nouvelle-Orléans, une requête par laquelle elle a demandé que le testament du susdit défunt, en date du 5 juillet 1847, reçu par Latabrop et son associé, notaires publics, fut ouvert, publié et exécuté, et elle a demandé que le Juge de Paix en ordonnât et décrétât que le testament par défunt dans cette affaire fût exécuté selon sa teneur, et que, en conséquence, il ordonnât et décrétât que le testament par défunt Elizabeth Nichols et son mari Charles Lathrop sont dissous, et que les soit de cette séparée de biens d'après son dit mari, et que lesdit demandeur ait les frais de justice.

Jugement rendu le 21 juin 1851, signé le 26 juin 1851.

(Signé) T B KENNEDY, Juge.

En foi de quoi j'soussigné nous nous et apposé le sceau de ladite Cour en la ville de la Nouvelle-Orléans, ce 27 juin en l'an de N S. mil huit cent cinquante-un, et dans la soixante quinzième année de l'indépendance des Etats Unis.

LOUIS E COURTIN, 30juin—3feo30 Deputé Greffier

Dans l'affaire de la Municipalité No Un, demandant la nomination de trois commissaires pour examiner et prendre les dépositions pour l'ouverture de la rue du Canal et la construction d'un chemin en planche.

Il est soumis commissaires d'assessments et estimations, nommés par l'honorable Cour de District de la Nouvelle-Orléans, pour suivant les dommages, pertes, avantages et profits résultant et occasionnés par les améliorations et l'ouverture de la rue du Canal, donnant avis par ces présentes à toutes personnes intéressées, qu'ils ont présenté à la Cour le 23 juin courant, leur tableau d'estimation et d'assessment, pour être homologué et confirmé, et que s'il n'est fait aucune opposition dans les dix jours qui suivent cette date, ledit tableau sera homologué et confirmé conformément à la loi.

(signé) D. PRIEUR, JAMES F PRERET, NEWTON RICHARDS, Commissaires.

30juin—10c

Succession de Anne McBride Caldwell.

DEUXIEME COUR DE DISTRICT de la Nouvelle-Orléans.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la dite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Wm. Malady, exécuteur testamentaire du défunt, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre leurs mains repartis conformément au dit compte, et les dits exécuteurs testamentaires déchargés de leurs fonctions et de toute responsabilité.

Par ordre de la Cour, P. M. BERTIN, 30juin—3feo10 Deputé Greffier

Joseph Sharfer vs. Valentine Schmidt—No 5091.

Le même vs. le même— 5092.

EN vertu de deux alias writs de fieri facias à moi adressés par l'honorable F Coutelin, cinquième juge de paix pour la paroisse d'Orléans, j'exposerai en vente publique, dans le café de la Bourse de Cité, rue St Louis, entre celles de Chartres et Royale, jeudi 31 juillet 1851, à midi:

Le droit du défendeur Valentin Schmidt, à savoir: Tous les droits de l'usufruit à courir du bail d'un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et les améliorations qui sont dessus, situé derrière la Jonction, occupé par Pragnon, situé dans la municipalité No 2 de cette ville. Le dit lot de terre mesurant 142 pieds 10 pouces et 4 lignes de face à la rue de Pontchartrain, et 142 pieds et 8 pouces de profondeur, lequel bail est pour le terme de cinq années, à partir du 1 septembre 1851, au taux de $12 50 par mois.

Saisie dans les affaires ci-dessus.

Conditions—Comptant.

MIGUEL HERNANDEZ, 30 juin—3eo30 Constable

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS, CONSEIL GENERAL de la Ville de la Nouvelle-Orléans—Séance de jeudi 12 juin 1851.

Ordonnance pour établir un droit quotidien de quayage et pour régler les droits de levée ou de quayage sur tout bâtiments arrivant dans le port de la ville de la Nlle-Orléans.

Art. 1er—Il est ordonné par le Conseil Général de la ville de la Nlle-Orléans, qu'à partir du premier jour de juillet 1851, sera établie l'échelle suivante des droits quotidiens de quayage ou de levée que devront payer tous bâtiments arrivant dans la municipalité pour le temps qu'ils y seront mouillés: les bateaux plats, barges, keel-boats et transports de bois étant seuls exceptés, lesquels paieront un droit non-quotidien déterminé par d'autres articles de cette ordonnance.

Art. 2. Tous les bâtiments, navires et autres embarcations naviguant à la voile seulement, arrivant dans le port de la Nlle-Orléans, et dans les limites incorporées de quelqu'une des municipalités, paieront un droit de quayage ou de levée d'un dé-mi-cent par tonneau, par jour, selon le nombre de tonneaux enregistrés qu'ils pourront, d'après la mesure américaine, lequel droit devra être calculé à partir du jour de l'arrivée du bâtiment au port, et le jour où lesdits bâtiments auront mouillé dans les limites de l'une des Municipalités, jusqu'au jour de l'expédition du bâtiment du port de la Nouvelle-Orléans. Rien cependant qu'aucun navire ou bâtiment ne sera tenu de payer des droits de quayage ou de levée au-delà de trois jours après la date de prémonitoire, à moins qu'il n'occupe réellement un des wharfs. Et rien entendu aussi que pendant le temps où un navire ou bâtiment sera dans le port, subissant des réparations, il ne devra payer aucun droit de quayage ou de levée. Et bien entendu aussi que le seul cas où les gens de mer municipaux m'engagés sur les navires et bâtiments ci-dessus seront perdus ainsi tout indiqués plus haut et pendant le temps seulement où lesdits navires ou bâtiments seront dans ladite municipalité.

Art. 3. Tout navire ou bâtiment mouillé dans une municipalité, y arrivant d'une autre municipalité, avant d'être expédié pour la mer, il aura le devoir du capitaine, de l'agent du propriétaire ou de consignataire, selon le cas, d'aller payer au trésorier de la municipalité, soit que ledit navire ou bâtiment ait sur le point de quitter pour aller mouiller ailleurs ou à déjà quitté, le montant en plein des droits de quayage ou de levée qui seront dus par ledit navire ou ci-dessus indiqué, et de prendre un reçu du trésorier, contresigné par le contrôleur de ladite municipalité.

Art. 4. Tout capitaine, propriétaire, agent ou consignataire, qui aura négligé ou différé pendant plus de vingt quatre heures de se conformer aux dispositions de l'article précédent, sera poursuivi et tenu envoyé par l'autorité de la municipalité où le dit navire ou bâtiment sera mouillé, la somme de trois piastres par tonneau, et de cinquante piastres au moins, et de cinquante piastres au plus, et de cinquante piastres au plus.

Art. 5. Tout navire ou bâtiment, pour en outre du montant ci-dessus, par la seconde section de cette ordonnance, sera tenu de quayage ou levée à la municipalité où il aura été expédié et d'où il est tenu de mettre à la voile.

Art. 6. Les navires à vapeur naviguant dans le golfe du Mexique et dans l'Océan, sont tenus de se conformer aux mêmes règlements et de payer les mêmes droits, et en premier lieu, qu'ils se transportent d'une municipalité à une autre, comme les autres navires, capitaines, agents, propriétaires et consignataires, et les bateaux plats, navires à vapeur ou le capitaine, l'agent, le propriétaire ou le consignataire, jouiront des droits de quayage ou de levée, et ainsi de suite, avant et après, pour tonneau, par jour, selon leur tonnage enregistré, suivant le système américain, mesure nombre de tonneau, et non pas par le tonnage, lequel ne vaut rien et ne sert en rien à la satisfaction de l'officier compétent de la municipalité ou lesdits navires à vapeur arriveraient, lorsque les navires à vapeur seront également soumis au paiement des droits plastres dans le collecteur qui sera envoyé comme ci-dessus, dans un délai de 24 heures après l'arrivée du propriétaire ou le consignataire, négligeant ou différera de payer les droits de quayage ou de levée, lorsque lesdits navires à vapeur se transporteront d'une municipalité à une autre.

Art. 7—Tout navire à voile, bâtiment ou navire à vapeur ou son équivalent, agent, propriétaire ou consignataire, négligera ou différera de payer en plein à la municipalité, les droits de quayage ou de Levée décrétés par cet ordonnance, avant de mettre à la voile, le collecteur de la Municipalité aura le droit de saisir ledit navire et à l'empêcher de mettre à la voile, et ledit navire, bâtiment, navire à vapeur, capitaine, agent, propriétaire ou consignataire, sera tenu de payer en plus une amende de dix piastres au moins et de cinquante piastres au plus à la Municipalité à laquelle ses droits seront dus, et ainsi de suite, et afin de prévenir tout conflit d'autorité entre les trois Municipalités, il est par la présente déclaré que chacune d'elles a le droit de percevoir les droits de quayage ou de Levée pour le temps où lesdits navires, bâtiments ou navires à vapeur, se trouveront dans leurs limites respectives.

Art. 8—Les bateaux à vapeur naviguant dans le fleuve et ayant leurs bureaux dans l'une des Municipalités de la ville de la Nlle-Orléans, ou de la Capitaine, l'agent, le propriétaire ou le consignataire d'un bateau à vapeur, sera tenu de faire compter du dit bateau à vapeur, et de faire compter des dits manifestes autorisé par la Municipalité ou lesdits navires sont mouillés, un droit de quayage ou de Levée au taux de deux cents par tonneau, et ainsi de suite selon leur tonnage enregistré pour chaque jour ou lesdits bateaux à vapeur occuperont le port ou les wharfs de la municipalité; en outre, tous les bateaux à vapeur naviguant comme bateaux réguliers, et dont les jours d'arrivée et de départ sont certains et déterminés, il est permis à leurs capitaines, agents, propriétaires ou consignataires, de payer d'avance ledit droit de quayage ou de Levée, au trésorier de la Municipalité ou ladite municipalité, ou tous les trois mois, soit par quinzaine ou par mois, au taux ci-dessus, et de prendre un reçu indiquant le nom et le tonnage de chaque bateau à vapeur ainsi payé et le temps pour lequel ledit droit de quayage ou de Levée est payé d'avance.

Art. 9—Les droits suivants de quayage ou de Levée seront perçus sur chaque chaloupe, barge ou keel-boat, chargé en tout ou en partie de produits, marchandises ou marchandises quelconque.

Ceux qui ne mesurent pas plus de 20 pieds de longueur, $5 00.

Ceux de 20 à 70 pieds et au dessous de 90 de longueur, $10 00.

Au-dessus de 90 pieds et au dessous de 105 de longueur, $7 00.

Au-dessus de 105 pieds de longueur, $8 00.

Lesdites sommes seront recouvrables lorsque les dits bateaux ou navires seront mouillés en sûreté payés par le capitaine ou l'agent qui en aura charge, à l'officier charge de la collection par la Municipalité dans le port de la Nouvelle-Orléans. Rien cependant qu'aucun navire ou bateau ne sera tenu de payer des droits de quayage ou de levée au-delà de trois jours après la date de prémonitoire, à moins qu'il n'occupe réellement un des wharfs. Et bien entendu aussi que pendant le temps où un navire ou bâtiment sera dans le port, subissant des réparations, il ne devra payer aucun droit de quayage ou de levée. Et bien entendu aussi que le seul cas où les gens de mer municipaux m'engagés sur les navires et bâtiments ci-dessus seront perdus ainsi tout indiqués plus haut et pendant le temps seulement où lesdits navires ou bâtiments seront dans ladite municipalité.

Art. 10—Chaque coque du bateau à vapeur tenant lieu de barge, passe à la Municipalité où elle atterrera deux cents par tonneau, par jour, pendant le temps où elle sera transbouillée dans le port.

Art. 11—Tout transbordement de bois chargé de matériaux pour bateaux, paiera à chaque municipalité la somme de dix piastres par un, pour chaque fois qu'il sera nécessaire de le transbordement et de prendre un chargement à bord. Le reçu du trésorier, contre-signé par le contrôleur de chaque municipalité sera considéré comme une licence pour une année à partir de la date du dit reçu. Les dites sommes seront exigées et marquées aux frais du propriétaire, et le dite marque et étampe seront indiqués dans le dit reçu ou licence. L'effacement ou la fausse date des dites marques et étampes constituera une forfaiture de la dite licence, et soumettra le propriétaire à une amende de dix piastres au moins, et de cinquante piastres au plus.

Art. 12—Tout capitaine, propriétaire, consignataire ou autre personne qui procédera au déchargement des produits, marchandises ou marchandises ci-dessus par un chaland, une barge ou un keel-boat, avant le paiement des droits dûs et levés ou de quayage, et lorsque l'officier compétent en sera déjà présenté, pour la perception, sera soumis à une amende de dix piastres au moins, et de cinquante piastres au plus.

Art. 13—Toute amende ou forfaiture imposée par cette ordonnance sera recouvrable devant toute Cour de juridiction civile ou criminelle, au profit de la Municipalité où le dit fait a été commis.

Art. 14—Tout esquif, pirogue, ou autre petite embarcation, chargée de vegétaux, de sable, de gibier, de poissons ou d'huîtres, destinés au marché de la ville de la Nlle-Orléans, pourront débarquer aux différents ferrys ou à telles autres places qui seront désignées par les Conseils respectifs de la dite ville de la Nlle-Orléans, sans le paiement d'aucun droit quelconque.

Art. 15—Il est du devoir du contrôleur de chaque municipalité de tenir un registre exact du nom et du tonnage de chaque navire, bâtiment, navire à vapeur, et bateaux à vapeur de Levée, pour chaque mois de l'année, ainsi qu'une liste exacte des chalands, keel-boats, barges, coques de bateau à vapeurs et transports de bois, pour l'usage des différents Conseils municipaux et du Conseil-Général.

Art. 16—Toute ordonnance ou partie d'ordonnance maintenant en vigueur et contraire à la présente ordonnance ou à aucune de ses dispositions, est et demeure abrogée.

Signé J. J. LUGENBUHL, Président
Pour copie conforme, L. HEYLIGER, Commis

Arrivées du brick Silesio, venant de Palermo:

2000 caisses Citrons de San Remo, contenant 400 limons chacune.

1600 stone sauterne, à vendre par DOMINIQUE LANATA, 26 juin 9 et 10, rue Jefferson

DAMEJEANNES—Damejennes—En débarquement du navire Lemuel Dyer, 600 damejennes de 1, 2, et 5 gallons, à vendre par PIERRE POUTZ, 26, rue de la Douane.

Vente judiciaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse de la Nouvelle-Orléans.—Succession de Henry Nichols, décédé.

Le 10 juin 1851, Elizabeth Nichols, veuve du susdit défunt, a présenté au Juge de Paix du District de la Nouvelle-Orléans, une requête par laquelle elle a demandé que le testament du susdit défunt, en date du 5 juillet 1847, reçu par Latabrop et son associé, notaires publics, fût ouvert, publié et exécuté, et elle a demandé que le Juge de Paix en ordonnât et décrétât que le testament par défunt dans cette affaire fût exécuté selon sa teneur, et que, en conséquence, il ordonnât et décrétât que le testament par défunt Elizabeth Nichols et son mari Charles Lathrop sont dissous, et que les soit de cette séparée de biens d'après son dit mari, et que ledit demandeur ait les frais de justice.

Jugement